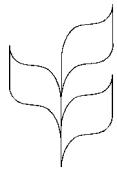




CBD



CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY

Distr.
GENERAL

UNEP/CBD/BSWG/6/Inf.4
27 January 1999

ORIGINAL: ENGLISH and FRENCH

OPEN-ENDED AD HOC WORKING
GROUP ON BIOSAFET
Sixth meeting
Cartagena, 14-19 February 1999

Note from the Secretariat

(This document is reproduced as received)

RESOLUTIONS on biodiversity and the environment

(Adopted by the ACP-EU Joint Assembly on 24 September 1998 in Brussels (Belgium))
on biodiversity and the environment

ACP-EU 2612/98/fin
ACP-EU 2503/98/fin
ACP-EU 2613/98/fin

/...

ACP-EU 2612/98/fin.

RESOLUTION

(Adopted by the ACP-EU Joint Assembly on 24 September 1998 in Brussels (Belgium))

on biodiversity and the environment

The ACP-EU Joint Assembly.

- meeting in Brussels from 21 to 24 September 1998,
- A. noting the urgent need to protect the biodiversity of the planet,
- B. having regard to the vast genetic resources of the developing countries, which contain 86% of the higher plant species,
- C. whereas six years after the Rio Conference a considerable number of species are still disappearing each day, forests are shrinking and old-growth forests are degrading, fish stocks are dwindling, drinking water is polluted and the global temperature is rising,
- D. recognising that biological diversity is the mainstay and source of livelihood for the majority of the population in Africa, and that Africa is particularly rich in biological resources in the form of diverse crops and medicinal plants and immense wildlife resources,
- E. recognising that biological resources have been maintained and nurtured by generations of Africa's local and indigenous communities, in particular rural communities such as farmers, hunter-gatherers and local healers whose very existence has almost exclusively been dependent on such resources,
- F. noting that the bulk of biological diversity and the knowledge and technologies of how to use it is found in the local and indigenous communities of the South. The poor and hitherto marginalised people of the world have therefore, in recent decades, come to figure as the most important players in many biological resource-based sectors world wide and, in particular, in developing countries,
- G. stressing that the developing countries have thus far taken the view that their genetic wealth is a natural resource for the benefit of humankind,
- H. whereas the Convention on Biological Diversity (CBD), which was signed by 150 States in 1992, which came into force in 1993 and which is currently adhered to by 170 nations, is responding to the increasing recognition of the great contribution of local and indigenous communities to the conservation, maintenance and sustainable use of the world's biological resources,
- I. recalling that the CBD requires signatories to protect and promote the rights of communities, farmers and indigenous peoples with respect to their biological resources and knowledge systems, as well as the equitable sharing of benefits arising from the commercial use of communities' biological resources and local knowledge, and asserts that intellectual property rights must not conflict with the conservation and sustainable use of biodiversity,

- J. whereas the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPs), which came into force on 1 January 1995 as a result of the last round of GATT negotiations and which also gave rise to the establishment of the World Trade Organisation (WTO), sets up the first global system of intellectual property rights on biological diversity, and specifically plant varieties,
- K. noting that TRIPs obliges member countries to adopt either patents or an effective *sui generis* (unique) IPR system for plant varieties at national level (Article 27(3)(b)) which must be implemented by developing countries by the year 2000 and in least-developed countries by the year 2005 respectively,
- L. noting that TRIPs was expressly designed to ensure that intellectual property rights could be universally applied to all technologies, especially those which had previously been declared unsuitable for monopoly rights at national level (including pharmaceutical products and biological materials such as plants and micro-organisms), all of which must now be subject to private property rights by IPRs,
- M. concerned that, as a result of TRIPs obligations, the majority of developing countries will need to provide some form of intellectual monopoly rights on food and medicinal biodiversity for the first time, that farmers' access to diversity, their choice of planting material and options for management systems will be significantly impaired, and their rights to save and exchange seed will be legally restricted, if not prohibited, because of protections granted only to the interests of monopoly holders,
- N. further concerned that corporations will be able to secure legal ownership of the world's biodiversity which contains genetic information obtained from the South's farmers' own field, which they then sell back to them for enormous profits, that biodiversity and associated community knowledge systems intended to be protected by the CBD and which form the basis of the adaptability of agriculture will be lost and that food security and agricultural innovation will severely decline,
- O. whereas Article 27(3)(b) of the TRIPs agreement will be reviewed in 1999, and whereas this means that the obligation to provide patent or *sui generis* rights on plant varieties can be removed before member countries are obliged to implement it, thus providing the opportunity to remove this obligation from the WTO framework,
- P. believing that, in order to ensure that the world's biodiversity is protected, conserved and sustainably utilised for the survival and well-being of the vast majority of the human population of nation states, the local communities and indigenous peoples constantly keep adapting, generating and regenerating these biological resources, knowledge and technologies for present and future generations,
- 1. Stresses the vital importance of the planet's genetic resources for all humankind, and calls for the preservation of biological diversity, the sustainable use of its components and the just and equitable sharing of the advantages deriving from the exploitation of genetic resources;

2. Emphasises the principle enshrined in the CBD concerning the sovereign rights of all countries to their own genetic resources and asks that this principle be respected in legislation and international agreements;
3. Urges the full development of the CBD as an international instrument to ensure the sustainable use and conservation of biodiversity, based on community control of resources and the sovereign rights of States to determine access to such resources;
4. Calls on the recognition and affirmation of the precedence of the CBD over any other international agreement on matters relating to biological diversity;
5. Stresses how important it is to ensure appropriate technology transfer to the developing countries, since the deployment of properly adapted techniques is an essential condition for preserving and ensuring rational and sustainable exploitation of genetic diversity;
6. Demands that the indigenous peoples be included as participants in decision-making on in-situ conservation measures affecting them, in particular the establishment and management of protected areas; calls, in this context, for respect for the economic, social and cultural rights and land rights of indigenous peoples;
7. Calls for the WTO rules to be revised and for new ecological and social criteria to be adopted for regulating world trade;
8. Urgently calls for the 1999 review of Article 27(3)(b) of the TRIP Agreement to take into account the objectives and provisions of the CBD and to maintain the option of excluding all life forms and related knowledge from IPR protection;
9. Condemns the exportation to the countries of the southern hemisphere of a certain number of dangerous products such as pesticides, biocides and dangerous medicines which are banned for public health, environmental protection or safety reasons in the industrialised countries;
10. Notes that there is a need for a detailed and comparable inventory of species to enable the situation of threatened species to be assessed, evaluated and improved; calls on the ACP countries and the EU to make an inventory of and to conduct research into natural resources (species, ecosystems and habitats) and to set up databases and gene banks; asks the EU to assist the ACP countries in these activities with technical and financial means;
11. Instructs its Co-Presidents to forward this resolution to the ACP-EU Council, the Commission, the WTO and the secretariat of the CBD.

ACP-EU 2503/98/fin.

RESOLUTION

(Adopted by the ACP-EU Joint Assembly on 24 September 1998 in Brussels (Belgium))

on biodiversity and environment

The ACP-EU Joint Assembly.

- meeting in Brussels (Belgium) from 21 to 24 September 1998,
- A. recognising that biological diversity is the mainstay and source of livelihood for the majority of the population in Africa, and that Africa is particularly rich in biological resources in the form of diverse crops and medicinal plants and immense wildlife resources,
- B. recognising that biological resources have been maintained and nurtured by generations of Africa's local and indigenous communities, in particular rural communities such as farmers, hunter-gatherers and local healers whose very existence has almost exclusively been dependent on such resources,
- C. noting that the bulk of biological diversity and the knowledge and technologies of how to use it is found in the local and indigenous communities of the South. The poor and hitherto marginalised people of the world have in recent decades, therefore, come to figure as the most important players in many biological resource based sectors world wide, and in particular, developing countries,
- D. having regard to the Convention on Biological Diversity (CBD) signed by 150 States in 1992 and which came into force in 1993, currently adhered to by 170 nations, which is responding to the increasing recognition of the great contribution of local and indigenous communities to the conservation, maintenance and sustainable use of the world's biological resources,
- E. recalling that the CBD requires signatories to protect and promote the rights of communities, farmers and indigenous peoples with respect to their biological resources and knowledge systems, as well as the equitable sharing of benefits arising from the commercial use of communities' biological resources and local knowledge, and asserts that intellectual property rights must not conflict with the conservation and sustainable use of biodiversity,
- F. having regard to the Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPs) which came into force on 1 January 1995 as a result of the last round of GATT negotiations, which also gave rise to the establishment of the World Trade Organisation (WTO), an agreement which set up the first global system of intellectual property rights on biological diversity, and specifically plant varieties,
- G. noting that TRIPs obliges member countries to adopt either patents or an effective *sui generis* (unique) IPR system for plant varieties at a national level (Article 27.3(b)) which must be implemented by developing countries by the year 2000 and in least-developed countries by the year 2005 respectively,

/...

- H. noting that TRIPs was expressly designed to ensure that intellectual property rights could be universally applied to all technologies, especially those which had previously been declared unsuitable for monopoly rights at the national level, which include pharmaceutical products and biological materials such as plants and micro organisms, all of which must now be subject to private property rights by IPRs,
 - I. concerned that as a result of TRIPs obligations, the majority of developing countries will need to provide some form of intellectual monopoly rights on food and medicinal biodiversity for the first time, that farmers' access to diversity, their choice of planting material and options for management systems will be significantly impaired, and their rights to save and exchange seed will be legally restricted, if not prohibited, because of protection granted only to the interests of monopoly holders,
 - J. further concerned that corporations will be able to secure legal ownership of the world's biodiversity including genetic information obtained from the South's farmers' own field, which could then be sold back to them for enormous profits, that biodiversity and associated community knowledge systems which ought to be protected by the CBD and which form the basis of the adaptability of agriculture, will be lost and food security and agricultural innovation will severely decline,
 - K. whereas Article 27.3(b) of the TRIPs agreement will be reviewed in 1999, and this means that the obligation to provide patent or sui generis rights on plant varieties can be removed before member countries are obliged to implement it, providing the opportunity to remove this obligation from the WTO framework,
 - L. believing that, in order to ensure the world's biodiversity is protected, conserved and sustainably utilised for the survival and well-being of the vast majority of the human population, the local communities and indigenous peoples must constantly keep adapting, generating and regenerating these biological resources, knowledge, and technologies for present and future generations,
- 1. Affirms the basic assumption that the conservation and sustainable use of biodiversity is based on the sovereign rights of States and the rights and empowerment of local communities which inspired the CBD from the outset;
 - 2. Urges the full development of the CBD as an international instrument to ensure the sustainable use and conservation of biodiversity, based on community control of resources and the sovereign rights of States to determine access to such resources;
 - 3. Calls for the recognition and affirmation of the precedence of the CBD over any other international agreement on matters related to biological diversity;
 - 4. Urgently calls for the 1999 review of Article 27.3(b) of the TRIP Agreement to take into account the objectives and provisions of the CBD and to maintain the option of excluding all life forms and related knowledge from IPR protection;
 - 5. Calls for the implementation of TRIP's Agreement, insofar as it concerns biological resources, to be supportive and not run counter to the objectives of the CBD;

6. Instructs its Co-Presidents to forward this resolution to the ACP-EU Council, the Commission, the WTO and the secretariat of the CBD.

ACP-EU 2613/98/fin.

RESOLUTION

(Adopted by the ACP-EU Joint Assembly on 24 September 1998 in Brussels (Belgium))

on biotechnology

The ACP-EU Joint Assembly.

- meeting in Brussels (Belgium) from 21 to 24 September 1998,
- A. having regard to the convention on Biological Diversity (CBD) and the ongoing negotiations on the Biosafety protocol by governments party to the CBD,
- B. having regard to the EU Directive on the legal protection of biotechnological inventions (98/44/EC),
- C. having regard to the GATT agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property (TRIP),
- D. alarmed at the rapid increase in the unauthorised bio-prospecting and commercialisation of the biological resources, traditional knowledge, innovations and practices of local and indigenous communities,
- E. deeply concerned at the lack of binding protection of such knowledge, innovations, practices and biological resources against unauthorised commercialisation in the European Union directive on the legal protection of biotechnological inventions,
- F. bearing in mind the general principle of the Lomé Convention whereby ACP-EU cooperation shall support the efforts of the ACP States to achieve comprehensive self-reliant and self-sustained development based on their cultural and social values,
- G. considering it necessary to implement measures proposed in countries that are users of genetic resources, such as procedural and/or substantive changes in intellectual property law, which will require disclosure of the country of origin and/or proof of prior informed consent as referred to by the Executive Secretary of the Convention on Biological Diversity,
- H. considering that genes of living organisms are the basic 'raw materials' for biotechnology and that the majority of the world's genetic resources can be found in developing countries,
- I. whereas, in the field of biotechnology, developing countries are net exporters of resources and net importers of technology,
- 1. Confirms the importance of the principles incorporated in the CBD such as 'the precautionary principle', 'prior informed consent when accessing genetic resources', 'sovereign rights of states over their national genetic resources', 'access to and transfer of technology and information' and 'the equal distribution of benefits derived from biotechnology'; asks the European Union, its Member

States and ACP countries to fully respect these principles in their legislation and to promote the principles in the proper international fora;

2. Notes that biotechnology can make a positive contribution in the field of sustainable agriculture and the progress of human health and medicine but is concerned at the negative impacts on the environment, biological diversity, traditional lifestyles, etc; therefore calls for ecological, ethical, social and economic considerations to be taken into account when dealing with biotechnology in all its aspects;
3. Proposes that the new Lomé Convention should include provisions relating to the principles of Article 8(j) of the CBD concerning the preservation of knowledge, innovation and the practices of indigenous and local communities and their intellectual and cultural property rights, including approval, involvement and the equitable sharing of benefits of any use of such resources;
4. Notes that, in general, Third World countries lack an adequate legal framework for regulating biotechnology; therefore urges the ACP States to implement a legal framework to regulate biotechnology, intellectual property rights and other related issues; furthermore, urges the ACP States and the EU to make an inventory of natural resources and to set up databases and gene banks; asks the European Union to support the ACP States by providing technical and financial means;
5. Acknowledges that local and indigenous communities, as a result of their traditional lifestyles, make a special contribution to genetic diversity and have traditional knowledge concerning the use of many species; therefore calls for special attention be given to the 'traditional resource rights' of indigenous and local communities;
6. Calls on the EU and its Member States as a matter of urgency to conclude negotiations on a binding Biosafety Protocol (which safeguards human and animal health, the environment, biological diversity and the socio-economic welfare of societies from the potential risks of biotechnology);
7. Instructs its Co-Presidents to forward this resolution to the ACP-EU Council and the Commission, and the secretariat of the CBD.

ACP-UE/2613/déf.

RÉSOLUTION

(Adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-UE le 24 septembre 1998 à Bruxelles (Belgique))

sur la biotechnologie

L'Assemblée paritaire ACP-UE,

- réunie à Bruxelles (Belgique), du 21 au 24 septembre 1998,
- A. considérant la convention sur la diversité biologique et les négociations sur le protocole relatif à la sécurité biologique menées par les gouvernements parties à ladite convention,
- B. considérant la directive de l'UE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (98/44/CE),
- C. considérant l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce,
- D. préoccupée par le développement rapide de la prospection et de la commercialisation non autorisée des ressources biologiques, des savoirs traditionnels, des innovations et pratiques des communautés locales et indigènes,
- E. vivement préoccupée par l'absence, dans la directive de l'Union européenne concernant la "protection juridique des inventions biotechnologiques", de toute protection contraignante de ces connaissances, innovations, pratiques et ressources biologiques contre la commercialisation non autorisée,
- F. rappelant le principe général de la convention de Lomé selon lequel la coopération ACP-UE appuie les efforts des États ACP pour instaurer un développement global fondé sur un développement autonome et auto-entretenu, basé sur leurs valeurs culturelles et sociales,
- G. jugeant nécessaire de mettre en oeuvre des mesures proposées dans les pays qui utilisent les ressources génétiques, par exemple des modifications de forme et/ou de fond de la législation relative à la propriété intellectuelle, afin de prévoir l'indication du pays d'origine et/ou la preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause tel qu'il a été évoqué par le secrétariat de la convention sur la biodiversité,
- H. considérant que les gènes des organismes vivants constituent les "matières premières" de base de la biotechnologie et que la majeure partie des ressources génétiques mondiales se trouve dans les pays en développement,
- I. considérant qu'en matière de biotechnologie les PVD sont exportateurs nets de ressources et importateurs nets de technologie,
- 1. confirme l'importance des principes inscrits dans la convention sur la diversité biologique, tels que le principe de précaution, le consentement préalable donné en connaissance de cause lors de l'accès

aux ressources génétiques, les droits de souveraineté des États sur leurs ressources génétiques nationales, l'accès à la technologie et à l'information et leur transfert, ainsi que la répartition équitable des avantages découlant des biotechnologies; invite l'Union européenne, ses États membres et les pays ACP à respecter pleinement ces principes dans leur législation et à les promouvoir dans les enceintes internationales appropriées;

2. constate que la biotechnologie peut constituer un apport positif en matière d'agriculture durable, ainsi que de progrès de la santé humaine et de médecine, mais se déclare préoccupée par son incidence négative sur l'environnement, sur la diversité biologique, sur les modes de vie traditionnels, entre autres; demande, en conséquence, que les aspects écologiques, éthiques, sociaux et économiques soient pris en compte s'agissant de la biotechnologie sous toutes ses formes;
3. propose d'ajouter à la nouvelle convention de Lomé des dispositions relatives aux principes visés à l'article 8 j) de la convention au sujet de la préservation des connaissances, de l'innovation et des pratiques des communautés indigènes et locales et de leurs droits en matière de propriété intellectuelle et culturelle, y compris en matière d'approbation, de participation et de partage équitable des avantages tirés de l'utilisation de ces ressources;
4. constate que, en général, les pays du tiers monde ne disposent pas d'un cadre juridique approprié pour réglementer la biotechnologie; exhorte, en conséquence, les pays ACP à mettre en œuvre un cadre juridique visant à réglementer la biotechnologie, les droits de propriété intellectuelle et autres questions connexes; exhorte, en outre, les pays ACP et l'Union européenne à procéder au recensement des ressources naturelles et à créer des bases de données et des banques génétiques; invite l'Union européenne à soutenir les pays ACP par des moyens techniques et financiers;
5. reconnaît que les communautés locales et indigènes, en raison de leurs modes de vie traditionnels, contribuent de manière particulière à la diversité génétique et détiennent un savoir traditionnel quant à l'utilisation de nombreuses espèces; demande, en conséquence, qu'une attention particulière soit accordée aux droits traditionnels sur les ressources des communautés indigènes et locales;
6. invite l'UE et ses États membres à engager et à mener à bien d'urgence des négociations relatives à un protocole contraignant sur la sécurité dans le domaine biotechnologique (protégeant la santé humaine et animale, l'environnement, la diversité biologique et le bien-être socio-économique des sociétés contre les risques potentiels de la biotechnologie);
7. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil ACP-UE, à la Commission et au Secrétariat de la convention sur la diversité biologique.

ACP-UE 2503/98/déf.

RÉSOLUTION

(Adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-UE le 24 septembre 1998 à Bruxelles (Belgique))

sur la diversité biologique et l'environnement

L'Assemblée paritaire ACP-UE

- réunie à Bruxelles (Belgique) du 21 au 24 septembre 1998,
- A. reconnaissant que la diversité biologique constitue la source essentielle de subsistance de la majorité de la population africaine, et que l'Afrique est particulièrement dotée en ressources biologiques sous forme de plantes cultivables et médicinales diverses, ainsi que de ressources animales immenses,
- B. reconnaissant que les ressources biologiques ont été conservées et améliorées par des générations de communautés locales et indigènes d'Afrique, notamment les communautés rurales, du fait des agriculteurs, des chasseurs-cueilleurs et des guérisseurs locaux, dont l'existence même a presqu'exclusivement été tributaire de telles ressources,
- C. notant que la majeure partie de la diversité biologique, de même que les connaissances et les technologies relatives à son utilisation sont détenues par les communautés indigènes et locales du Sud; considérant que les populations pauvres et, jusqu'à présent, marginalisées sont, au cours des récentes décennies, devenues en conséquence les acteurs les plus importants dans de nombreux secteurs reposant sur les ressources biologiques dans le monde entier et, notamment, dans les pays en développement,
- D. considérant que la Convention sur la diversité biologique, signée par 150 États en 1992 et qui est entré en vigueur en 1993, compte actuellement avec l'adhésion de 170 nations, ce qui traduit la reconnaissance accrue de la contribution considérable des communautés locales et indigènes à la conservation, au maintien et à l'utilisation durable des ressources biologiques du monde,
- E. rappelant que la convention sur la diversité biologique fait obligation à ses signataires de protéger et de promouvoir les droits des communautés, des agriculteurs et des peuples indigènes relativement à leurs ressources et connaissances biologiques, de même qu'au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques et des connaissances locales des communautés, et affirmant que les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas entrer en collision avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- F. considérant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995 à la suite du dernier cycle de négociations du GATT, et qui a également débouché sur la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), instaure le premier système global de droits de propriété intellectuelle en matière de diversité biologique et, spécifiquement, de variétés végétales,

- G. constatant que l'ADPIC fait obligation à ses signataires d'adopter soit des brevets, soit des systèmes de droits de propriété intellectuelle sui generis (uniques) effectifs pour les variétés végétales au niveau national (article 27, 3(b)), qui doivent être mis en oeuvre par les pays en développement d'ici à l'an 2000, et par les pays les moins avancés d'ici à l'an 2005 respectivement,
- I. constatant que l'ADPIC a été expressément conçu pour veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle puissent être universellement appliqués à toutes les technologies, notamment celles qui avaient été précédemment déclarées comme ne se prêtant pas à des droits de monopole au niveau national, qui comprennent les produits pharmaceutiques et les matériaux biologiques, tels que les plantes et les micro-organismes, lesquels doivent désormais tous faire l'objet de droits de propriété privée sous couvert de droits de propriété intellectuelle,
- J. préoccupée par le fait que, en conséquence des obligations de l'ADPIC, la majorité des pays en développement devront prévoir pour la première fois certaines formules de droits de monopole intellectuel sur la diversité biologique alimentaire et médicinale; que leur accès à la diversité et leur choix de plantes cultivables et de systèmes de gestion seront significativement réduits; que leurs droits à conserver et à échanger des semences seront juridiquement limités, voire interdits, en raison des protections accordées uniquement en faveur des intérêts de détenteurs de monopoles,
- K. préoccupée également par le fait que les entreprises seront capables d'obtenir des droits juridiques de propriété sur les réserves mondiales de diversité biologique, contenant des informations génétiques obtenues par les agriculteurs du sud en raison de leurs méthodes culturelles, informations que ces entreprises revendront aux agriculteurs en réalisant d'énormes bénéfices; qu la diversité biologique et les systèmes de connaissances communautaires connexes que cherche à protéger la Convention sur la diversité biologique et qui constituent le fondement de l'adaptabilité de l'agriculture seront perdus, et que la sécurité alimentaire et l'innovation agricole entameront un grave déclin,
- L. considérant que l'article 27,3 (b) de l'ADPIC sera révisé en 1999; que cela signifie que l'obligation de prévoir des brevets ou des droits sui generis sur les variétés végétales pourra être révoquée avant que les signataires soient tenus de la mettre en oeuvre, offrant une occasion de la supprimer dans le cadre de l'OMC,
- M. estimant que, afin d'assurer que la diversité biologique mondiale soit protégée, conservée et utilisée durablement pour la survie et le bien-être de la grande majorité de la population humaine, les communautés locales et les peuples indigènes doivent adapter en permanence, générer et régénérer leurs ressources biologiques, leurs connaissances et technologies pour les générations actuelles et futures,
1. affirme, comme hypothèse de base, que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique reposent sur les droits de souveraineté des États et sur les droits et la prise en charge des communautés locales, qui ont inspiré la Convention sur la diversité biologique dès sa genèse;
 2. appelle instamment à la mise en oeuvre totale de la Convention sur la diversité biologique en tant qu'instrument international visant à assurer l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, fondées sur le contrôle des ressources exercé par les communautés et les droits de souveraineté des États à déterminer l'accès à de telles ressources;

3. invite à la reconnaissance et à l'affirmation de la prédominance de la Convention sur la diversité biologique par rapport à tout autre accord international sur les questions liées à la diversité biologique;
4. demande d'urgence que la révision de 1999 de l'article 27,3 (b) de l'ADPIC tienne compte des objectifs et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et maintienne l'option d'exclure toutes les formes de vie et les connaissances connexes de la protection au titre des droits de propriété intellectuelle;
5. demande que la mise en oeuvre de l'ADPIC, dans la mesure où il concerne les ressources biologiques, appuie les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, plutôt que de les contrarier;
6. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil ACP-UE, à la Commission, à l'OMC et au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

ACP-UE 2612/98/déf.

RÉSOLUTION

(Adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-UE le 24 septembre 1998 à Bruxelles (Belgique))

sur la diversité biologique et l'environnement

L'Assemblée paritaire ACP-UE,

- réunie à Bruxelles (Belgique) du 21 au 24 septembre 1998,
- A. consciente que la protection de la diversité biologique de notre planète revêt un caractère d'urgence,
- B. considérant l'énormité des ressources génétiques des pays en voie de développement, où il existe 86 % des végétaux supérieurs,
- C. considérant que, six ans après la Conférence de Rio, un nombre considérable d'espèces continuent chaque jour de disparaître, la superficie des étendues boisées s'amenuise, les forêts à croissance lente se détériorent, les ressources halieutiques diminuent, l'eau potable est polluée et la température du globe ne cesse de s'élever,
- D. reconnaissant que la diversité biologique constitue la source essentielle de subsistance de la majorité de la population africaine, et que l'Afrique est particulièrement dotée en ressources biologiques sous forme de plantes cultivables et médicinales diverses, ainsi que de ressources animales immenses,
- E. reconnaissant que les ressources biologiques ont été conservées et améliorées par des générations de communautés locales et indigènes d'Afrique, notamment les communautés rurales, du fait des agriculteurs, des chasseurs-cueilleurs et des guérisseurs locaux, dont l'existence même a presque exclusivement été tributaire de telles ressources,
- F. notant que la majeure partie de la diversité biologique, de même que les connaissances et les technologies relatives à son utilisation, sont détenues par les communautés indigènes et locales du Sud; considérant que les populations pauvres et, jusqu'à présent, marginalisées sont, au cours des récentes décennies, devenues en conséquence les acteurs les plus importants dans de nombreux secteurs reposant sur les ressources biologiques dans le monde entier et, notamment, dans les pays en développement,
- G. soulignant que les pays en voie de développement (PVD) ont considéré jusqu'à présent leur richesse génétique comme des ressources naturelles au bénéfice de l'humanité,
- H. considérant que la convention sur la diversité biologique, signée par 150 États en 1992 et qui est entrée en vigueur en 1993, compte actuellement avec l'adhésion de 170 nations, ce qui traduit la reconnaissance accrue de la contribution considérable des communautés locales et indigènes à la conservation, au maintien et à l'utilisation durable des ressources biologiques du monde,

/...

- I. rappelant que la convention sur la diversité biologique fait obligation à ses signataires de protéger et de promouvoir les droits des communautés, des agriculteurs et des peuples indigènes relativement à leurs ressources et connaissances biologiques, de même qu'au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques et des connaissances locales des communautés, et affirmant que les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas entrer en collision avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- J. considérant que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995 à la suite du dernier cycle de négociations du GATT, et qui a également débouché sur la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), instaure le premier système global de droits de propriété intellectuelle en matière de diversité biologique et, spécifiquement, de variétés végétales,
- K. constatant que l'ADPIC fait obligation à ses signataires d'adopter soit des brevets, soit des systèmes effectifs de droits de propriété intellectuelle sui generis (uniques) pour les variétés végétales au niveau national (article 27, 3(b)), qui doivent être mis en oeuvre par les pays en développement d'ici à l'an 2000 et par les pays les moins avancés d'ici à l'an 2005, respectivement,
- L. constatant que l'ADPIC a été expressément conçu pour veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle puissent être universellement appliqués à toutes les technologies, notamment celles qui avaient été précédemment déclarées comme ne se prêtant pas à des droits de monopole au niveau national, qui comprennent les produits pharmaceutiques et les matériaux biologiques, tels que les plantes et les micro-organismes, lesquels doivent désormais tous faire l'objet de droits de propriété privée sous couvert de droits de propriété intellectuelle,
- M. préoccupée par le fait que, en conséquence des obligations de l'ADPIC, la majorité des pays en développement devront prévoir pour la première fois certaines formules de droits de monopole intellectuel sur la diversité biologique alimentaire et médicinale; que leur accès à la diversité et leur choix de plantes cultivables et de systèmes de gestion seront significativement réduits; que leurs droits à conserver et à échanger des semences seront juridiquement limités, voire interdits, en raison des protections accordées uniquement en faveur des intérêts de détenteurs de monopoles,
- N. préoccupée également par le fait que les entreprises seront capables d'obtenir des droits juridiques de propriété sur les réserves mondiales de diversité biologique, contenant des informations génétiques acquises par les agriculteurs du Sud en raison de leurs méthodes culturelles, informations que ces entreprises revendront aux agriculteurs en réalisant d'énormes bénéfices; qu la diversité biologique et les systèmes de connaissances communautaires connexes que cherche à protéger la convention sur la diversité biologique et qui constituent le fondement de l'adaptabilité d l'agriculture seront perdus, et que la sécurité alimentaire et l'innovation agricole entameront un grave déclin,
- O. considérant que l'article 27,3 (b) de l'ADPIC sera révisé en 1999; que cela signifie que l'obligation de prévoir des brevets ou des droits sui generis sur les variétés végétales pourra être révoquée avant que les signataires soient tenus de la mettre en oeuvre, offrant une occasion de la supprimer dans l cadre de l'OMC,
- P. estimant que, afin d'assurer que la diversité biologique mondiale soit protégée, conservée et utilis durablement pour la survie et le bien-être de la grande majorité de la population humaine des États-

nations, les communautés locales et les peuples indigènes adaptent en permanence, génèrent et régènèrent ces ressources biologiques, ces connaissances et ces technologies pour les générations actuelles et futures,

1. souligne l'importance vitale des ressources génétiques de la planète pour l'humanité et demande la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques;
2. souligne le principe inscrit dans la convention sur la diversité biologique relatif aux droits de souveraineté de tous les pays sur leurs propres ressources génétiques, et demande que ce principe soit respecté dans les textes législatifs et dans les accords internationaux;
3. appelle instamment à la mise en œuvre totale de la convention sur la diversité biologique en tant qu'instrument international visant à assurer l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, fondées sur le contrôle des ressources exercé par les communautés et les droits de souveraineté des États à déterminer l'accès à de telles ressources;
4. invite à la reconnaissance et à l'affirmation de la prédominance de la convention sur la diversité biologique par rapport à tout autre accord international sur les questions liées à la diversité biologique;
5. souligne combien il importe d'assurer un transfert approprié des technologies vers les PVD, l'utilisation de techniques adaptées étant une condition essentielle de la préservation et d l'exploitation rationnelle et durable de la diversité génétique;
6. demande que les populations indigènes soient associées au processus décisionnel sur les mesures de conservation in situ qui les concernent, et notamment à l'établissement et à la gestion de zones protégées; en appelle, dans ce contexte, au respect des droits économiques, sociaux, culturels et fonciers des populations indigènes;
7. se prononce pour une révision du statut de l'OMC et pour l'adoption de nouveaux critères de régulation du commerce mondial, de type écologique et social;
8. demande d'urgence que la révision de 1999 de l'article 27,3 (b) de l'ADPIC tienne compte des objectifs et des dispositions de la convention sur la diversité biologique et maintienne l'option d'exclure toutes les formes de vie et les connaissances connexes de la protection au titre des droits de propriété intellectuelle;
9. condamne l'exportation vers les pays du Sud d'un certain nombre de produits dangereux, comme les pesticides, biocides et médicaments dangereux, qui sont interdits pour des raisons de santé publique, de protection des écosystèmes ou de sécurité dans les pays industrialisés;

10. constate qu'il existe un besoin de recensement détaillé et comparable des espèces afin de permettre d'apprécier et d'améliorer la situation des espèces menacées; invite les pays ACP et l'Union européenne à procéder au recensement et à l'étude des ressources naturelles (espèces, écosystèmes et habitats) et à créer des bases de données et des banques génétiques; invite l'Union européenne à épauler par des moyens techniques et financiers les pays ACP s'engageant dans de telles activités;
11. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil ACP-UE, à la Commission, à l'OMC et au secrétariat de la convention sur la diversité biologique.
